

INSTRUCTIONS POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE PROTECTION CIVILE

Les présentes instructions standard sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas un avis juridique sur votre affaire. Si vous choisissez de vous représenter vous-même, vous êtes lié par les mêmes règles et procédures qu'un avocat.

INFORMATIONS GÉNÉRALES AVANT DE DÉPOSER VOTRE PLAINTÉ/MOTION

- ◆ Une ordonnance de protection civile temporaire ou permanente peut être émise à l'encontre d'un adulte ou d'un mineur âgé de 10 ans ou plus.
- ◆ L'ordonnance de protection fait référence à toute ordonnance qui interdit à la Personne sous le coup d'une restriction de contacter, harceler, blesser, intimider, molester, menacer, toucher, traquer, agresser sexuellement ou abuser de toute Personne protégée, ou d'entrer ou de rester sur les lieux, ou de s'approcher à une distance déterminée d'une Personne protégée ou de locaux, ou de prendre, transférer, dissimuler, blesser, éliminer ou menacer de blesser un animal dont une Personne protégée est propriétaire, possesseur, locataire, gardien ou détenteur, ou toute autre disposition visant à protéger la Personne protégée contre un danger imminent pour sa vie ou sa santé.
- ◆ La juridiction est appropriée dans tout comté où les actes faisant l'objet de la plainte/motion ont lieu, dans tout comté où l'une des parties réside, ou dans tout comté où l'une des parties est employée.
- ◆ Pour obtenir une ordonnance de garde d'enfants mineurs, vous devrez déposer un dossier de relations conjugales auprès d'un tribunal de district.
- ◆ Pour de plus amples informations, veuillez consulter les §13-14-104.5, §13-14-105, §13-14-105.5 et §13-14-106 du Colorado Revised Statute.
- ◆ Si vous souffrez d'un handicap et avez besoin d'un aménagement raisonnable pour accéder aux tribunaux, veuillez contacter votre coordinateur ADA local. Les informations de contact peuvent être obtenues sur le site Internet suivant :

http://www.courts.state.co.us/Administration/HR/ADA/Coordinator_List.cfm

TERMES COURANTS

- ☒ Requéran : La personne ou l'entité commerciale qui dépose une plainte/motion contre une personne.
- ☒ Défendeur : La personne contre laquelle la plainte/motion est déposée.
- ☒ Plainte/motion : Document qui lance officiellement la procédure d'ordonnance de protection.
- ☒ Violence conjugale : Un acte, une tentative d'acte ou une menace d'acte de violence, de harcèlement ou de coercition commis par toute personne à l'encontre d'une autre personne à laquelle l'acteur est actuellement ou a été lié, ou avec laquelle l'acteur vit ou a vécu dans le même domicile, ou avec laquelle l'acteur est impliqué ou a été impliqué dans une relation intime.
- ☒ Personne protégée : La personne, les personnes ou l'entité commerciale qui a obtenu une ordonnance de protection.
- ☒ Personne sous le coup d'une restriction : La personne qui doit rester à l'écart de tout contact avec une ou plusieurs autres personnes ou entités commerciales.
- ☒ Peut : En termes juridiques, « peut » est défini comme « facultatif » ou « a la possibilité de ».
- ☒ Doit : En termes juridiques, le terme « doit » est défini comme « obligatoire ».

Si vous ne comprenez pas ces informations, veuillez contacter un avocat.

FRAIS

Le tribunal peut imposer des frais de dépôt à la personne qui demande une ordonnance de protection. Des frais de dépôt de 85 \$ sont exigés **sauf** si la personne demandant une ordonnance de protection est victime de violence familiale, de harcèlement, d'agression sexuelle ou de contact sexuel illégal. Si la personne qui demande une ordonnance de protection n'est pas tenue de payer les frais de dépôt, le tribunal peut évaluer les frais de dépôt, les frais de signification et les honoraires d'avocat à l'encontre de la personne sous le coup d'une restriction lors de l'audience sur l'ordonnance de protection permanente.

Les autres frais éventuels sont les suivants :

<input type="checkbox"/>	Photocopie de documents	0,75 \$ par page
<input type="checkbox"/>	Frais de certification	20,00 \$ par document
<input type="checkbox"/>	Frais de service	variables (à payer à l'huissier)

FORMULAIRES

Pour accéder à un formulaire en ligne, rendez-vous sur www.courts.state.co.us et cliquez sur l'onglet « **Forms** » (Formulaires). Le dossier et les formulaires sont disponibles en format PDF ou WORD en sélectionnant « **Protection Orders** » (Ordonnances de protection). Vous pouvez remplir un formulaire en ligne et l'imprimer ou vous pouvez l'imprimer et y écrire/taper lisiblement à l'encre noire. Vous pouvez avoir besoin de tous ces formulaires ou de certains d'entre eux. Lisez attentivement ces instructions pour déterminer les formulaires dont vous pourriez avoir besoin.

<input type="checkbox"/>	JDF 401	Liste de contrôle d'incident
<input type="checkbox"/>	JDF 402	Plainte vérifiée/Motion d'ordonnance de protection
<input type="checkbox"/>	JDF 404	Affidavit concernant les enfants
<input type="checkbox"/>	JDF 442	Fiche d'information pour l'enregistrement d'une ordonnance de protection

ÉTAPES DU DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER

Étape 1 : Remplir les formulaires appropriés.

Veillez vous référer à la liste des formulaires requis ci-dessus pour déterminer quels formulaires doivent être soumis en fonction de votre situation personnelle.

- Contactez le tribunal où vous prévoyez de déposer votre affaire pour connaître les jours ou les heures d'audience des ordonnances de protection et pour savoir s'il existe d'autres exigences en matière de dépôt.
- Plainte vérifiée/motion d'ordonnance de protection (JDF 402).**
 - Complétez toutes les informations nécessaires sur le formulaire.
 - Soyez précis et fournissez des informations complètes indiquant pourquoi vous demandez une ordonnance de protection.
 - Si vous souhaitez que votre adresse et votre téléphone ne figurent pas dans les plaidoiries, cochez la case n° 6 sur la plainte/motion.
 - Si possible, ajoutez une autre adresse postale dans l'espace prévu à la page 4. Par exemple, une boîte postale, l'adresse d'un membre de la famille ou d'un ami de confiance.
- Liste de contrôle d'incident (JDF 401).**
 - Vous pouvez remplir ce formulaire pour vous aider à préparer votre audience.
 - Vous pouvez le conserver ou le déposer avec votre plainte/motion vérifiée.
 - Si vous déposez ce formulaire, il fera partie du dossier public et sera signifié à l'autre partie en même temps que la plainte/motion.**
- Affidavit concernant les enfants (JDF 404).**

- Si vous avez l'intention de demander la garde et le contrôle temporaires, la prise de décision provisoire ou le temps passé avec les enfants ou une ordonnance de protection au profit d'un enfant mineur, vous devez remplir ce formulaire.
- Cet affidavit doit être signé en présence d'un greffier ou d'un notaire.

Fiche d'information pour l'enregistrement d'une ordonnance de protection (JDF 442).

- Remplissez ce formulaire et joignez-le à la plainte /motion vérifiée d'ordonnance de protection (JDF 402).
- Les informations doivent être complètes et exactes pour l'exécution de l'ordonnance de protection.

Étape 2 : Vous êtes prêt à déposer vos documents auprès du tribunal.

- Fournissez au tribunal les documents remplis comme indiqué à l'étape 1 ci-dessus.
- Si la plainte/motion et/ou l'affidavit n'ont pas été signés en présence d'un notaire public, vous signerez la plainte/motion et/ou l'affidavit devant le tribunal ce moment-là.

Étape 3 : Audience relative à l'ordonnance de protection temporaire.

- Préparez-vous car il se peut que l'on vous pose des questions sur votre demande d'obtention d'une ordonnance de protection temporaire et sur tout problème concernant les enfants, le cas échéant.
- Si le tribunal accorde une ordonnance de protection temporaire, vous recevrez une ordonnance écrite à cet effet.
- Lorsque vous recevez l'ordonnance de protection temporaire, vous devez faire ce qui suit :**
 - Obtenir des copies certifiées de l'ordonnance. Le nombre de copies variera en fonction de votre situation.
 - Vous aurez besoin d'une copie pour vous-même et d'une autre pour signifier l'ordonnance à la personne retenue.
 - Si l'on vous a accordé la garde et le contrôle temporaires, le temps parental et/ou la prise de décision provisoire concernant les enfants mineurs ou si l'on a ordonné à la personne sous le coup d'une restriction de ne pas avoir de contact avec les enfants mineurs, vous aurez peut-être besoin de copies pour votre travail, l'école des enfants, la crèche, etc.
 - N'oubliez pas d'avoir toujours sur vous une copie de l'ordonnance de protection et de l'affidavit/certificat de signification.**

Étape 4 : Effectuer la signification à personne.

Vous devez signifier personnellement à l'autre partie une copie de la plainte/motion, de l'ordonnance de protection temporaire et de l'affidavit/certificat de signification conformément à la règle 4(e) des règles de procédure civile du Colorado avant l'audience relative aux ordonnances permanentes ou la prochaine date d'audience fixée par le tribunal. L'audience sur les ordonnances permanentes est généralement fixée dans les 14 jours suivant l'audience sur les ordonnances temporaires ou le tribunal peut fixer une date d'audience ultérieure pour traiter du temps parental et des responsabilités décisionnelles. **Conseils utiles pour effectuer la signification à personne :**

- Apportez une copie de la plainte/motion, de l'ordonnance de protection temporaire et de l'affidavit/certificat de signification au shérif, à un huissier privé ou à une personne de votre connaissance âgée de 18 ans ou plus, qui n'est pas partie à l'affaire et qui connaît les règles de signification pour signifier le défendeur.
- Veillez à demander au shérif, à l'huissier privé ou à la personne chargée de signifier les documents de vous retourner l'original et la copie de l'affidavit/certificat de signification.
- N'oubliez pas d'apporter l'**original** au tribunal le jour de l'audience sur les ordonnances permanentes.
- Emportez avec vous l'affidavit/certificat de signification renvoyé ainsi que votre ordonnance de protection temporaire. Vous devrez peut-être fournir les deux formulaires aux forces de l'ordre.
- S'il n'est pas possible de procéder à une signification à personne, renseignez-vous auprès du tribunal pour déterminer quelles autres mesures peuvent être prises pour procéder à la signification.
-

Étape 5 : Audience relative aux ordonnances permanentes.

Demandez des informations au tribunal ou il existe peut-être un programme de défense des victimes dans votre région qui peut vous aider. Vous pouvez appeler des témoins et présenter des preuves si vous le souhaitez. Le tribunal délivrera des citations à comparaître pour les témoins dont vous avez besoin.

- Si vous avez obtenu une ordonnance de protection temporaire, vous devez :**
 - ◆ Comparaître à l'audience relative aux ordonnances permanentes ou à la prochaine date d'audience fixée par le tribunal à la date et à l'heure prévues dans l'ordonnance, **sinon votre ordonnance de protection temporaire expirera automatiquement.**
 - ◆ Apporter l'original de l'affidavit/certificat de signification et le soumettre au tribunal.

- Si le tribunal accorde l'ordonnance de protection permanente, vous recevrez une ordonnance écrite à cet effet. Lorsque vous recevez l'ordonnance de protection permanente, vous devez faire ce qui suit :
 - Obtenir des copies certifiées de l'ordonnance. Le nombre de copies variera en fonction de votre situation.
 - Vous aurez besoin d'une pour vous-même et d'une autre pour signifier la personne sous le coup d'une restriction.
 - Si la personne sous le coup d'une restriction a reçu l'ordre de ne pas avoir de contact avec des enfants mineurs, vous aurez peut-être besoin de copies pour votre lieu de travail, l'école des enfants, la crèche, etc.
 - Si la personne sous le coup d'une restriction est présente à l'audience, le tribunal lui remettra l'ordonnance et la signification à personne n'est pas nécessaire.
 - Si la personne sous le coup d'une restriction n'est pas présente et que l'ordonnance de protection permanente est différente de l'ordonnance de protection temporaire, vous devez effectuer la signification à personne. **Conseils utiles pour effectuer la signification à personne :**
 - Apportez une copie de la plainte, de l'ordonnance de protection permanente et de l'affidavit/certificat de signification au shérif, à un huissier privé ou à une personne de votre connaissance âgée de 18 ans ou plus, qui n'est pas partie à l'affaire et qui connaît les règles de signification pour signifier le défendeur.
 - Veillez à demander au shérif, à l'huissier privé ou à la personne chargée de signifier l'ordonnance de vous retourner une copie de l'affidavit/certificat de signification et de déposer l'**original** auprès du tribunal dès que possible après la signification.
 - S'il n'est pas possible de procéder à une signification à personne, renseignez-vous auprès du tribunal pour déterminer quelles autres mesures peuvent être prises.

N'oubliez pas d'avoir sur vous une copie de l'ordonnance et de l'affidavit/certificat de signification en tout temps.